

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CE) n° 2928/94 de la Commission, du 1 <sup>er</sup> décembre 1994, fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive .....	1
* Règlement (CE) n° 2929/94 de la Commission, du 1 <sup>er</sup> décembre 1994, fixant les aides pour l'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur de la viande de porc dans le cadre du régime prévu aux articles 2 à 4 du règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil .....	4
* Règlement (CE) n° 2930/94 de la Commission, du 1 <sup>er</sup> décembre 1994, fixant les aides pour l'approvisionnement des îles Canaries en produits des secteurs des œufs et de la viande de volaille dans le cadre du régime prévu aux articles 2 à 4 du règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil .....	7
* Règlement (CE) n° 2931/94 de la Commission, du 1 <sup>er</sup> décembre 1994, fixant les aides pour l'approvisionnement des îles Canaries en lapins reproducteurs dans le cadre du régime prévu à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil .....	10
Règlement (CE) n° 2932/94 de la Commission, du 1 <sup>er</sup> décembre 1994, fixant le montant de l'aide pour le coton .....	12
Règlement (CE) n° 2933/94 de la Commission, du 1 <sup>er</sup> décembre 1994, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre .....	13
Règlement (CE) n° 2934/94 de la Commission, du 1 <sup>er</sup> décembre 1994, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle .....	15

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

**Conseil**

94/773/CE :

- \* **Décision du Conseil, du 28 novembre 1994, concernant l'octroi d'une nouvelle aide macrofinancière à l'Albanie** ..... 17
- 

**Rectificatifs**

- \* **Rectificatif au règlement (CE) n° 2675/94 de la Commission, du 3 novembre 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 1014/90 portant modalités d'application pour la définition, la désignation et la présentation des boissons spiritueuses (JO n° L 285 du 4.11.1994.)** ..... 19

## I

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

**RÈGLEMENT (CE) N° 2928/94 DE LA COMMISSION**

**du 1<sup>er</sup> décembre 1994**

**fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3179/93<sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1514/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive d'Algérie<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) 1900/92<sup>(4)</sup>, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1521/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive du Maroc<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1901/92<sup>(6)</sup>, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1508/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive de Tunisie<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 413/86<sup>(8)</sup>, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie<sup>(9)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92<sup>(10)</sup>, et notamment son article 10 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1620/77 du Conseil, du 18 juillet 1977, relatif aux importations d'huile d'olive du Liban<sup>(11)</sup>,

considérant que, par son règlement (CEE) n° 3131/78<sup>(12)</sup>, modifié par l'acte d'adhésion de la Grèce, la Commission a décidé le recours à la procédure d'adjudication pour la fixation des prélèvements pour l'huile d'olive ;

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2751/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, arrêtant les règles générales relatives au régime de fixation par voie d'adjudication du prélèvement à l'importation d'huile d'olive<sup>(13)</sup>, prévoit que le taux du prélèvement minimal doit être fixé pour chacun des produits concernés sur la base d'un examen de la situation du marché mondial et du marché communautaire, ainsi que des taux de prélèvements indiqués par les soumissionnaires ;

considérant que, lors de la perception du prélèvement, il y a lieu de tenir compte des dispositions figurant dans les accords entre la Communauté et certains pays tiers ; que, notamment, le prélèvement applicable à ces pays doit être fixé en prenant comme base de calcul le prélèvement à percevoir pour les importations des autres pays tiers ;

considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne<sup>(14)</sup>, les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont exemptes de prélèvement ;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-avant aux taux de prélèvement présentés par les soumissionnaires les 28 et 29 novembre 1994 conduit à fixer les prélèvements minimaux comme il est indiqué à l'annexe I du présent règlement ;

considérant que le prélèvement à percevoir à l'importation des olives des codes NC 0709 90 39 et 0711 20 90 ainsi que des produits relevant des codes NC 1522 00 31, 1522 00 39 et 2306 90 19 doit être calculé à partir du prélèvement minimal applicable à la quantité d'huile d'olive contenue dans ces produits ; que, toutefois, pour les olives le prélèvement perçu ne peut être inférieur à un montant correspondant à 8 % de la valeur du produit

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 285 du 20. 11. 1993, p. 9.

<sup>(3)</sup> JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 24.

<sup>(4)</sup> JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 43.

<sup>(6)</sup> JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 2.

<sup>(7)</sup> JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 9.

<sup>(8)</sup> JO n° L 48 du 26. 2. 1986, p. 1.

<sup>(9)</sup> JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10.

<sup>(10)</sup> JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3.

<sup>(11)</sup> JO n° L 181 du 21. 7. 1977, p. 4.

<sup>(12)</sup> JO n° L 370 du 30. 12. 1978, p. 60.

<sup>(13)</sup> JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 6.

<sup>(14)</sup> JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.

importé, ce montant étant fixé forfaitairement ; que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prélèvements comme il est indiqué à l'annexe II du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation d'huile d'olive sont fixés à l'annexe I.

*Article 2*

Les prélèvements applicables à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive sont fixés à l'annexe II.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 2 décembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> décembre 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

## ANNEXE I

Prélèvements minimaux à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive <sup>(1)</sup>

(en écus / 100 kg)

Code NC	Pays tiers
1509 10 10	79,00 <sup>(2)</sup>
1509 10 90	79,00 <sup>(2)</sup>
1509 90 00	92,00 <sup>(2)</sup>
1510 00 10	77,00 <sup>(2)</sup>
1510 00 90	122,00 <sup>(4)</sup>

<sup>(1)</sup> L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

<sup>(2)</sup> Pour les importations des huiles de ce code entièrement obtenues dans l'un des pays ci-dessous et directement transportées de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de :

- a) Liban : 0,60 écu par 100 kilogrammes ;
- b) Tunisie : 12,69 écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- c) Turquie : 22,36 écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- d) Algérie et Maroc : 24,78 écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée.

<sup>(3)</sup> Pour les importations des huiles de ce code :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,86 écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,09 écus par 100 kilogrammes.

<sup>(4)</sup> Pour les importations des huiles de ce code :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 7,25 écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 5,80 écus par 100 kilogrammes.

## ANNEXE II

Prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive <sup>(1)</sup>

(en écus / 100 kg)

Code NC	Pays tiers
0709 90 39	17,38
0711 20 90	17,38
1522 00 31	39,50
1522 00 39	63,20
2306 90 19	6,16

<sup>(1)</sup> L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2929/94 DE LA COMMISSION**  
du 1<sup>er</sup> décembre 1994

**fixant les aides pour l'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur de la viande de porc dans le cadre du régime prévu aux articles 2 à 4 du règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1974/93 de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 4 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CE) n° 2883/94 de la Commission, du 28 novembre 1994, établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries pour les produits agricoles qui bénéficient du régime spécifique prévu aux articles 2 à 5 du règlement (CEE) n° 1601/92<sup>(3)</sup> a fixé, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1994 au 30 juin 1995, dans son annexe II, les quantités de produits du secteur de la viande porcine qui bénéficient du régime d'approvisionnement sous la forme soit d'une exonération du droit à l'importation, soit de l'octroi d'une aide ainsi que le nombre d'animaux reproducteurs de race pure de l'espèce porcine originaires de la Communauté qui bénéficient de l'aide prévue à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1601/92 pour le développement du potentiel de production de l'archipel;

considérant qu'il convient de fixer les montants des aides précitées en prenant en considération, notamment, les coûts d'approvisionnement à partir du marché mondial, les conditions résultant de la situation géographique des îles Canaries ainsi que la base des prix pratiqués à l'exportation vers les pays tiers pour les animaux ou produits considérés;

considérant que les modalités communes d'application du régime d'approvisionnement des îles Canaries en certains produits agricoles ont été arrêtées par le règlement (CE) n° 2790/94 de la Commission<sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 2883/94; que ce règlement a défini de nouvelles modalités de gestion en matière notamment de délivrance et de durée de validité des certificats, de paiement des aides ainsi que de contrôle et de suivi des opérations commerciales dans le cadre de ce régime spécifique; que ces dispositions remplacent les modalités définies par le

règlement (CEE) n° 1695/92 de la Commission<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2596/93<sup>(6)</sup>, et sont applicables dans les différents secteurs de marché à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1994;

considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger à partir de la même date le règlement (CEE) n° 1724/92 de la Commission, du 30 juin 1992, portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur de la viande de porc<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2387/94<sup>(8)</sup>;

considérant que les dispositions du présent règlement doivent prendre effet à la date d'entrée en vigueur des règlements qui arrêtent respectivement les modalités communes d'application du régime ainsi que le bilan d'approvisionnement;

considérant que le comité de gestion de la viande de porc n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

*Article premier*

Pour l'application de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1601/92, les montants des aides à la fourniture, aux îles Canaries, des produits du secteur de la viande de porc provenant du marché de la Communauté, dans le cadre du bilan d'approvisionnement établi par le règlement (CE) n° 2883/94, sont fixés à l'annexe I.

Les produits qui bénéficient de l'aide sont désignés conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission<sup>(9)</sup>, et en particulier du secteur 7 de son annexe.

*Article 2*

L'aide prévue à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1601/92 pour la fourniture dans les îles Canaries

<sup>(1)</sup> JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 180 du 23. 7. 1993, p. 26.

<sup>(3)</sup> JO n° L 304 du 29. 11. 1994, p. 18.

<sup>(4)</sup> JO n° L 296 du 17. 11. 1994, p. 23.

<sup>(5)</sup> JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 238 du 23. 9. 1993, p. 24.

<sup>(7)</sup> JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 90.

<sup>(8)</sup> JO n° L 255 du 1. 10. 1994, p. 97.

<sup>(9)</sup> JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.

des reproducteurs de race pure de l'espèce porcine, originaires de la Communauté, dans le cadre du bilan d'approvisionnement établi par le règlement (CE) n° 2883/94, est fixée à l'annexe II.

*Article 3*

Les dispositions du règlement (CE) n° 2790/94 s'appliquent.

*Article 4*

Le règlement (CEE) n° 1724/92 est abrogé.

*Article 5*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> décembre 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE I

Montants des aides visées à l'article 1<sup>er</sup>

(en écus par 100 kilogrammes poids net)

Code des produits	Montant de l'aide
0203 21 10 000	18
0203 22 11 100	18
0203 22 19 100	18
0203 29 11 100	18
0203 29 13 100	18
0203 29 15 100	12
0203 29 55 120	10
0203 29 55 190	10
0203 29 55 311	7
0203 29 55 391	7
1601 00 10 100	13
1601 00 91 100	25
1601 00 99 100	15
1602 20 90 100	13
1602 41 10 100	13
1602 41 10 210	35
1602 41 10 290	11
1602 42 10 100	13
1602 42 10 210	25
1602 42 10 290	11
1602 49 11 110	13
1602 49 11 190	25
1602 49 13 110	13
1602 49 13 190	20
1602 49 15 110	13
1602 49 15 190	20
1602 49 19 110	8
1602 49 19 190	17
1602 49 30 100	13
1602 49 50 100	7

NB: Les codes des produits ainsi que les notes de bas de page sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87.

## ANNEXE II

## Montants des aides visées à l'article 2

(en écus par tête)

Code NC	Désignation des marchandises	Aide
0103 10 00	Reproducteurs de race pure de l'espèce porcine (1):	
	— animaux mâles	400
	— animaux femelles	350

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

## RÈGLEMENT (CE) N° 2930/94 DE LA COMMISSION

du 1<sup>er</sup> décembre 1994

fixant les aides pour l'approvisionnement des îles Canaries en produits des secteurs des œufs et de la viande de volaille dans le cadre du régime prévu aux articles 2 à 4 du règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1974/93 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 4 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CE) n° 2883/94 de la Commission, du 28 novembre 1994, établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries pour les produits agricoles qui bénéficient du régime spécifique prévu aux articles 2 à 5 du règlement (CEE) n° 1601/92 <sup>(3)</sup> a fixé, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1994 au 30 juin 1995, dans son annexe III, les quantités de produits des secteurs des œufs et de la viande de volaille qui bénéficient du régime d'approvisionnement sous la forme soit d'une exonération du droit à l'importation, soit de l'octroi d'une aide ainsi que les quantités de matériel de reproduction originaire de la Communauté qui bénéficient de l'aide prévue à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1601/92 pour le développement du potentiel de production de l'archipel ;

considérant qu'il convient de fixer les montants des aides précitées en prenant en considération, notamment, les coûts d'approvisionnement à partir du marché mondial, les conditions résultant de la situation géographique des îles Canaries ainsi que la base des prix pratiqués à l'exportation vers les pays tiers pour les animaux ou produits considérés ;

considérant que les modalités communes d'application du régime d'approvisionnement des îles Canaries en certains produits agricoles ont été arrêtées par le règlement (CE) n° 2790/94 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 2883/94 ; que ce règlement a défini de nouvelles modalités de gestion en matière notamment de délivrance et de durée de validité des certificats, de paiement des aides ainsi que de contrôle et de suivi des opérations commerciales dans le cadre de ce régime spécifique ; que ces dispositions remplacent les modalités définies par le

règlement (CEE) n° 1695/92 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2596/93 <sup>(6)</sup>, et sont applicables dans les différents secteurs de marché à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1994 ;

considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger à partir de la même date le règlement (CEE) n° 1729/92 de la Commission, du 30 juin 1992, portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des îles Canaries en produits des secteurs des œufs et de la viande de volaille <sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2487/94 <sup>(8)</sup> ;

considérant que les dispositions du présent règlement doivent prendre effet à la date d'entrée en vigueur des règlements qui arrêtent respectivement les modalités communes d'application du régime ainsi que le bilan d'approvisionnement ;

considérant que le comité de gestion des œufs et de la viande de volaille n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour l'application de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1601/92, les montants des secteurs des œufs et de la viande de volaille provenant du marché de la Communauté, dans le cadre du bilan d'approvisionnement établi par le règlement (CE) n° 2883/94, sont fixés à l'annexe I.

Les produits qui bénéficient de l'aide sont désignés conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission <sup>(9)</sup>, et en particulier les secteurs 8 et 9 de l'annexe.

*Article 2*

L'aide prévue à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1601/92 pour la fourniture dans les îles Canaries

<sup>(1)</sup> JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.<sup>(2)</sup> JO n° L 180 du 23. 7. 1993, p. 26.<sup>(3)</sup> JO n° L 304 du 29. 11. 1994, p. 18.<sup>(4)</sup> JO n° L 296 du 17. 11. 1994, p. 23.<sup>(5)</sup> JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 1.<sup>(6)</sup> JO n° L 238 du 23. 9. 1993, p. 24.<sup>(7)</sup> JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 107.<sup>(8)</sup> JO n° L 265 du 15. 10. 1994, p. 12.<sup>(9)</sup> JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.

des quantités de matériel de reproduction originaire de la Communauté, dans le cadre du bilan d'approvisionnement établi par le règlement (CE) n° 2883/94, est fixée à l'annexe II.

*Article 3*

Les dispositions du règlement (CE) n° 2790/94 s'appliquent.

*Article 4*

Le règlement (CEE) n° 1729/92 est abrogé.

*Article 5*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> décembre 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

## ANNEXE I

## Montants des aides octroyées aux produits provenant du marché de la Communauté

(en écus par 100 kilogrammes)

Code des produits	Montant de l'aide
0207 21 10 900	33
0207 21 90 190	37
0207 21 90 990	15
0207 22 10 000	12
0207 22 90 000	12
0207 41 10 110	2
0207 41 10 990	26
0207 41 11 900	18
0207 41 21 000	3
0207 41 41 900	14
0207 41 51 900	22
0207 41 71 190	18
0207 41 71 290	18
0207 41 71 390	18
0207 41 71 400	1,5
0207 42 10 110	3
0207 42 10 990	26
0207 42 11 000	12
0207 42 21 000	4
0207 42 41 000	16
0207 42 51 000	8
0207 42 59 000	14
0207 42 71 100	4
0207 43 15 110	2
0207 43 15 990	26
0207 43 21 000	17
0207 43 31 000	4
0207 43 53 000	14
0207 43 63 000	13
0408 11 80 100	47
0408 91 80 100	46

N.B. : Les codes produits ainsi que les renvois et bas de page sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.)

## ANNEXE II

Fourniture aux îles Canaries du matériel de reproduction originaire de la Communauté pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1994 au 30 juin 1995 — poussins et œufs à couvrir

(en écus par 100 pièces)

Code NC	Désignation des marchandises	Aide
ex 0105 11 00	Poussins de multiplication ou de reproduction <sup>(1)</sup>	4,20
ex 0407 00 19	Œufs à couvrir destinés à la production des poussins de multiplication ou de reproduction	3,00

<sup>(1)</sup> Conformément à la définition reprise à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 2782/75 du Conseil (JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 100).

## RÈGLEMENT (CE) N° 2931/94 DE LA COMMISSION

du 1<sup>er</sup> décembre 1994

fixant les aides pour l'approvisionnement des îles Canaries en lapins reproducteurs dans le cadre du régime prévu à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1974/93 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 4 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CE) n° 2883/94 de la Commission, du 28 novembre 1994, établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries pour les produits agricoles qui bénéficient du régime spécifique prévu aux articles 2 à 5 du règlement (CEE) n° 1601/92 <sup>(3)</sup> a fixé, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1994 au 30 juin 1995, dans son annexe III, les quantités de lapins reproducteurs originaires de la Communauté qui bénéficient de l'aide prévue à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1601/92 pour le développement du potentiel de production de l'archipel ;

considérant qu'il convient de fixer les montants des aides précitées en prenant en considération, notamment, les coûts d'approvisionnement à partir du marché mondial, les conditions résultant de la situation géographique des îles Canaries ainsi que la base des prix pratiqués à l'exportation vers les pays tiers pour les animaux ou produits considérés ;

considérant que les modalités communes d'application du régime d'approvisionnement des îles Canaries en certains produits agricoles ont été arrêtées par le règlement (CE) n° 2790/94 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 2883/94 ; que ce règlement a défini de nouvelles modalités de gestion en matière notamment de délivrance et de durée de validité des certificats, de paiement des aides ainsi que de contrôle et de suivi des opérations commerciales dans le cadre de ce régime spécifique ; que ces dispositions remplacent les modalités définies par le règlement (CEE) n° 1695/92 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2596/93 <sup>(6)</sup>, et sont applicables dans les différents secteurs de marché à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1994 ;

considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger à partir de la même date le règlement (CEE) n° 2900/92 de la Commission, du 5 octobre 1992, portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des îles Canaries en lapins reproducteurs <sup>(7)</sup> modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2488/94 <sup>(8)</sup> ;

considérant que les dispositions du présent règlement doivent prendre effet à la date d'entrée en vigueur des règlements qui arrêtent respectivement les modalités communes d'application du régime ainsi que le bilan d'approvisionnement ;

considérant que le comité de gestion des œufs et de la viande de volaille n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'aide prévue à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1601/92 pour la fourniture aux îles Canaries de lapins reproducteurs originaires de la Communauté, dans le cadre du bilan d'approvisionnement établi par le règlement (CE) n° 2883/94, est fixée à l'annexe.

*Article 2*

Les dispositions du règlement (CE) n° 2790/94 s'appliquent.

*Article 3*

Le règlement (CEE) n° 2900/92 est abrogé.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1994.

<sup>(1)</sup> JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 180 du 23. 7. 1993, p. 26.

<sup>(3)</sup> JO n° L 304 du 29. 11. 1994, p. 18.

<sup>(4)</sup> JO n° L 296 du 17. 11. 1994, p. 23.

<sup>(5)</sup> JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 238 du 23. 9. 1993, p. 24.

<sup>(7)</sup> JO n° L 290 du 6. 10. 1992, p. 6.

<sup>(8)</sup> JO n° L 265 du 15. 10. 1994, p. 15.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> décembre 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

*ANNEXE*

Fourniture aux îles Canaries de lapins reproducteurs originaires de la Communauté pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1994 au 30 juin 1995

*(en écus par pièce)*

Code NC	Désignation des marchandises	Aide
ex 0106 00 10	Lapins reproducteurs : — lignées pures et grands-parents : — Parents	25 20

**RÈGLEMENT (CE) N° 2932/94 DE LA COMMISSION**  
**du 1<sup>er</sup> décembre 1994**  
**fixant le montant de l'aide pour le coton**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment le protocole n° 14 y annexé, et le règlement (CEE) n° 4006/87 de la Commission<sup>(1)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 2169/81 du Conseil, du 27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime d'aide au coton<sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1554/93<sup>(3)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2169/81 a été fixé par le règlement (CE) n° 2141/94 de la Commission<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2920/94<sup>(5)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 2141/94 aux données

dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le montant de l'aide actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Le montant de l'aide pour le coton non égrené, visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2169/81, est fixé à 48,379 écus par 100 kilogrammes.

2. Toutefois, le montant de l'aide sera remplacé avec effet au 2 décembre 1994 pour tenir compte des modifications à apporter au régime des quantités maximales garanties.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 2 décembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> décembre 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 49.

<sup>(2)</sup> JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2.

<sup>(3)</sup> JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 23.

<sup>(4)</sup> JO n° L 228 du 1. 9. 1994, p. 11.

<sup>(5)</sup> JO n° L 307 du 1. 12. 1994, p. 43.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2933/94 DE LA COMMISSION**du 1<sup>er</sup> décembre 1994**modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 133/94 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 8,vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 5,considérant que les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ont été fixés par le règlement (CE) n° 2909/94 de la Commission <sup>(5)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 2909/94 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le montant de base du prélèvement pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre actuellement en vigueur conformément au présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 30 novembre 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les montants de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 et fixés à l'annexe du règlement (CE) n° 2909/94, sont modifiés conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 2 décembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> décembre 1994.*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.<sup>(2)</sup> JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 7.<sup>(3)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.<sup>(5)</sup> JO n° L 307 du 1. 12. 1994, p. 19.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 1<sup>er</sup> décembre 1994, modifiant le montant de base du  
prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre**

(en écus)

Code NC	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause <sup>(1)</sup>	Montant du prélèvement pour 100 kg de matière sèche <sup>(1)</sup>
1702 20 10	0,3477	—
1702 20 90	0,3477	—
1702 30 10	—	43,62
1702 40 10	—	43,62
1702 60 10	—	43,62
1702 60 90 10 <sup>(2)</sup>	—	82,88
1702 60 90 90 <sup>(3)</sup>	0,3477	—
1702 90 30	—	43,62
1702 90 60	0,3477	—
1702 90 71	0,3477	—
1702 90 90 10 <sup>(4)</sup>	—	82,88
1702 90 90 90 <sup>(5)</sup>	0,3477	—
2106 90 30	—	43,62
2106 90 59	0,3477	—

<sup>(1)</sup> L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

<sup>(2)</sup> Code Taric : sirop d'inuline. Aux fins du classement dans cette sous-position, est considéré comme « sirop d'inuline » le produit obtenu immédiatement après l'hydrolise d'inuline ou d'oligofructoses.

<sup>(3)</sup> Code Taric : code NC 1702 60 90, autres que sirop d'inuline.

<sup>(4)</sup> Code Taric : sirop d'inuline. Aux fins du classement dans cette sous-position, est considéré comme « sirop d'inuline », le produit autre que celui relevant de la sous-position 1702 60 90, obtenu immédiatement après l'hydrolise d'inuline ou d'oligofructoses et contenant au moins 10 % en poids à l'état sec de fructose sous forme libre ou sous forme de saccharose.

<sup>(5)</sup> Code Taric : code NC 1702 90 90, autres que sirop d'inuline.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2934/94 DE LA COMMISSION**du 1<sup>er</sup> décembre 1994**fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/94 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10 paragraphe 5 et son article 11 paragraphe 3,vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 <sup>(4)</sup>,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CE) n° 1937/94 de la Commission <sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de

marché, constaté au cours de la période de référence du 30 novembre 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1937/94 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 2 décembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> décembre 1994.*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.<sup>(2)</sup> JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.<sup>(5)</sup> JO n° L 198 du 30. 7. 1994, p. 36.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1<sup>er</sup> décembre 1994, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Pays tiers (*)
0709 90 60	87,85 (*) (*)
0712 90 19	87,85 (*) (*)
1001 10 00	2,52 (*) (*) (*) (11)
1001 90 91	58,68
1001 90 99	58,68 (*) (11)
1002 00 00	107,59 (*)
1003 00 10	87,09
1003 00 90	87,09 (*)
1004 00 00	91,42
1005 10 90	87,85 (*) (*)
1005 90 00	87,85 (*) (*)
1007 00 90	90,54 (*)
1008 10 00	31,41 (*)
1008 20 00	32,62 (*) (*)
1008 30 00	0 (*)
1008 90 10	(7)
1008 90 90	0
1101 00 00	120,08 (*)
1102 10 00	187,90
1103 11 10	40,11
1103 11 90	142,15
1107 10 11	115,33
1107 10 19	88,92
1107 10 91	165,90 (*)
1107 10 99	126,71 (*)
1107 20 00	145,87 (*)

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92 (JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3), et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22), modifié par le règlement (CEE) n° 560/91 (JO n° L 62 du 8. 3. 1991, p. 26).

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(9) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords conclus entre la Pologne et la Hongrie et la Communauté et dans le cadre des accords intérimaires entre la République tchèque, la République slovaque, la Bulgarie et la Roumanie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans les règlements (CE) n° 121/94 ou (CE) n° 335/94 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe desdits règlements.

(10) En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, ce prélèvement est diminué de 5,44 écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.

(11) Le prélèvement pour les produits relevant de ces codes, impartis dans le cadre du règlement (CE) n° 774/94, est limité dans les conditions prévues dans ce règlement.

## II

*(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)*

## CONSEIL

## DÉCISION DU CONSEIL

du 28 novembre 1994

concernant l'octroi d'une nouvelle aide macrofinancière à l'Albanie

(94/773/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>, présentée après consultation du comité monétaire,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,

considérant que l'Albanie entreprend des réformes politiques et économiques fondamentales et a décidé d'adopter un modèle d'économie de marché ;

considérant que lesdites réformes bénéficient du soutien financier de la Communauté et que le processus de réforme doit être renforcé et élargi ;

considérant que les liens commerciaux et économiques entre la Communauté et l'Albanie se développent dans le cadre de l'accord de coopération dont l'un des éléments essentiels est le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme, tels que définis dans l'acte final à Helsinki et la Charte de Paris pour une nouvelle Europe ;

considérant que l'aide financière de la Communauté contribuera de manière essentielle à soutenir les efforts d'ajustement et de réforme de l'Albanie, renforcera la confiance mutuelle et rapprochera l'Albanie de la Communauté ;

considérant que le Conseil, par la décision 92/482/CEE <sup>(3)</sup>, a accordé à l'Albanie une assistance financière d'un montant maximal de 70 millions d'écus, afin d'aider au soutien de la balance des paiements de ce pays ;

considérant que, en dépit du fait que le gouvernement albanais ait courageusement appliqué des mesures d'ajustement et des réformes structurelles, la phase de stabilisation de l'économie n'est pas terminée ; qu'une nouvelle aide officielle est nécessaire pour soutenir la balance des paiements et renforcer les réserves de ce pays ;

considérant que l'Albanie est un pays à bas revenus qui peut bénéficier des prêts à des conditions très favorables accordées par la Banque mondiale et le Fonds monétaire international (FMI) ;

considérant que les autorités albanaises ont demandé une aide financière au FMI, aux pays du Groupe des Vingt-quatre et à la Communauté ;

considérant que le conseil d'administration du FMI a approuvé, le 14 juillet 1993, les premiers accords annuels dans le cadre de la facilité d'ajustement structurel renforcé (FASR) couvrant une période de trois ans ; que le Groupe des Vingt-quatre a accepté d'envisager l'octroi d'une aide financière complémentaire, en particulier sous la forme de dons ou de prêts à des conditions favorables ;

considérant que, en dépit du financement qui pourrait être accordé par le FMI, la Banque mondiale et les créanciers officiels bilatéraux, un déficit de financement de quelque 72 millions de dollars des États-Unis reste à couvrir pour renforcer les réserves de l'Albanie et éviter une nouvelle compression des importations susceptible de compromettre la réalisation des objectifs qui sous-tendent l'effort de réforme du gouvernement ;

considérant que la Commission, en sa qualité de coordinateur de l'aide fournie par le Groupe des Vingt-quatre, a invité ceux-ci à accorder une aide financière hautement concessionnelle à l'Albanie, afin d'appuyer les efforts d'ajustement et de réforme de ce pays ;

<sup>(1)</sup> JO n° C 112 du 22. 4. 1994, p. 10.

<sup>(2)</sup> JO n° C 205 du 25. 7. 1994, p. 533.

<sup>(3)</sup> JO n° L 287 du 2. 10. 1992, p. 25.

considérant que, compte tenu de la situation économique et financière de l'Albanie, cette assistance financière destinée à soutenir la balance des paiements de ce pays devrait prendre la forme de dons ;

considérant que le don de la Communauté devra être géré par la Commission ;

considérant que le traité ne prévoit pas, pour l'adoption de la présente décision, d'autres pouvoirs d'action que ceux de l'article 235,

DÉCIDE :

#### *Article premier*

1. La Communauté accorde à l'Albanie une aide macrofinancière d'un montant maximal de 35 millions d'écus sous la forme d'un don, afin d'aider au soutien de la balance des paiements et au renforcement des réserves de ce pays.

2. Ce don sera géré par la Commission en concertation étroite avec le comité monétaire et d'une manière qui soit compatible avec tout accord conclu entre le FMI et l'Albanie.

#### *Article 2*

1. La Commission est habilitée à négocier avec les autorités albanaises, après consultation du comité monétaire, les conditions de politique économique dont sera assorti le don. Ces conditions doivent être compatibles avec les accords visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 et avec les accords conclus par le Groupe des Vingt-quatre.

2. La Commission vérifie périodiquement, en collaboration avec le comité monétaire et en étroite coordination avec le Groupe des Vingt-quatre et avec le FMI, que la politique économique de l'Albanie est conforme aux objectifs du don et que les conditions dont il est assorti sont remplies.

#### *Article 3*

1. Le don est mis à la disposition de l'Albanie en deux tranches. Sous réserve de l'article 2 paragraphe 1, une première tranche de 15 millions d'écus sera versée si l'examen semestriel du premier accord annuel conclu dans le cadre de la facilité d'ajustement structurel renforcée entre l'Albanie et le FMI est satisfaisant. Le décaissement de la seconde tranche interviendra au plus tôt au quatrième trimestre de 1994, sous réserve de l'article 2 paragraphe 2 et sous réserve que des progrès satisfaisants aient été constatés dans l'application par l'Albanie de l'accord conclu dans le cadre de la FASR.

2. Les fonds seront versés à la Banque nationale d'Albanie.

#### *Article 4*

La Commission adresse au moins une fois par an au Parlement européen et au Conseil un rapport, comportant une évaluation, sur la mise en œuvre de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 1994.

*Par le Conseil*

*Le président*

K. KINKEL

**RECTIFICATIFS**

**Rectificatif au règlement (CE) n° 2675/94 de la Commission, du 3 novembre 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 1014/90 portant modalités d'application pour la définition, la désignation et la présentation des boissons spiritueuses**

*(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 285 du 4 novembre 1994.)*

Page 6, à l'article 2 premier alinéa deuxième ligne :

*au lieu de :* « à l'article 1<sup>er</sup> point 1 »,

*lire :* « à l'article 1<sup>er</sup> ».

---